



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE  
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION

en coopération avec



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP  
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE  
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS  
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES  
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

## CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

### DISPOSITIONS GENERALES

Edition janvier 2001

#### 1. **Objet, Structure, Interprétation**

(1) Objet, Application. Les présentes dispositions générales (les "**Dispositions Générales**") régissent les opérations sur Instruments Financiers (dont chacune constitue une "**Opération**") conclues en application d'une Convention-Cadre sur Instruments Financiers (dont chacune constitue une "**Convention-Cadre**") sous la forme publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne ("**FBE**"). Les dispositions d'une Convention-Cadre s'appliquent dès lors que les parties en prévoient l'application dans une Opération ou un type d'Opérations conclues entre elles.

(2) Structure. Forment une Convention-Cadre (i) le contrat signé par les parties régissant les Opérations effectuées entre elles (les "**Dispositions Particulières**"), (ii) les présentes Dispositions Générales et (iii) toute annexe (chacune constituant une "**Annexe**") régissant un type particulier d'Opérations (une "**Annexe Produit**") ou régissant d'autres matières. En l'absence de signature des Dispositions Particulières par les parties, les présentes Dispositions Générales (et toute Annexe qui s'appliquerait) constituent néanmoins une Convention-Cadre régissant toutes les Opérations qui prévoient son application. Chaque Convention-Cadre et les termes convenus entre les parties pour chaque Opération constituent un ensemble ci-après dénommé la "**Convention**".

(3) Interprétation. En cas de contradiction entre les dispositions des différents documents formant la Convention, (i) celles des Annexes prévalent sur celles des Dispositions Générales, (ii) celles des Dispositions Particulières prévalent sur celles des Dispositions Générales et des Annexes, et (iii) celles

régissant une Opération prévalent sur les dispositions de la Convention, mais exclusivement pour ce qui concerne cette Opération. Sauf indication contraire, toutes références à des Sections dans les présentes Dispositions Générales ou dans toute Annexe constituent respectivement des références aux Sections des présentes Dispositions Générales ou de toute Annexe. Certains termes utilisés dans la Convention sont définis suivant les renvois effectués dans l'Index des Définitions publié par la FBE concomitamment avec les Dispositions Générales.

(4) Contrat unique. La Convention constitue un ensemble contractuel unique entre les parties s'inscrivant dans le cadre d'une opération économique globale. En conséquence, (i) chaque Opération est conclue et exécutée par une partie compte tenu de l'ensemble des obligations souscrites et exécutées par l'autre partie au titre de l'ensemble des Opérations qui forment un tout, et (ii) sauf accord contraire, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation lui incombant au titre d'une Opération constitue un manquement, par cette partie, à la Convention prise dans son ensemble. C'est sur la base de ces principes, considérés comme fondamentaux pour l'évaluation de leurs risques, que les parties concluent la Convention-Cadre et chacune de leurs Opérations.

(5) Modifications. Toute modification des présentes Dispositions Générales ou de toute Annexe nouvelle ou modifiée que la FBE viendrait à publier prendra effet entre les parties à la Convention-Cadre lorsque chacune d'elles aura notifié son acceptation dans les formes spécifiées par la FBE.

## 2. Les Opérations

(1) Conclusion. Les Opérations sont conclues oralement ou par tout autre moyen de communication.

(2) Confirmation. Lors de la conclusion d'une Opération, chacune des parties adresse à l'autre, dans les meilleurs délais, une confirmation ("**Confirmation**") de l'Opération dans les formes spécifiées à la Section 8(1). L'absence de Confirmation par l'une des parties ou les deux n'affectera en rien la validité de l'Opération.

## 3. Paiements, Livraisons et Définitions Spécifiques

(1) Date, Lieu, Modalités. Chaque partie s'engage à effectuer les paiements et livraisons qui lui incombent à l'heure, à la date, au lieu et sur le compte convenus pour l'Opération considérée et selon les usages en vigueur pour les paiements ou les livraisons considérés. Chaque paiement s'effectue dans la devise convenue entre les parties ("**Devise Contractuelle**"), net de frais et au moyen de fonds librement disponibles à la date d'exigibilité prévue. Chaque partie peut modifier le compte sur lequel elle a choisi de recevoir un paiement ou une livraison, en le notifiant à l'autre partie au moins dix Jours Ouvrés avant la date d'échéance contractuelle de ce paiement ou de cette livraison, à moins que l'autre partie ait des raisons de s'opposer à ce changement et le notifie dans un délai raisonnable.

(2) Transfert de Propriété, Rétrocession

(a) Transfert de Propriété. Sauf accord contraire des parties, toute livraison ou transfert de titres ou autres instruments financiers ("**Titres**") par une partie à l'autre en application de la Convention constitue une cession en pleine propriété ou, selon les usages du marché sur lequel la livraison doit s'effectuer, constitue un droit assimilable à l'équivalent économique de cette cession en pleine propriété (tel qu'une part indivise dans un Titre global, le statut de bénéficiaire d'un trust ou toute autre forme de "*beneficial interest*"). Cet équivalent économique devra, en tout état de cause, dans chacun des cas, être constitutif d'un droit permettant de disposer librement des Titres et ne pourra en aucun cas être assimilé à la constitution d'une sûreté. L'emploi de termes tels que "marge" ou "substitution" ne saurait en aucun cas être interprété comme constituant une convention contraire. En conséquence, le cédant des Titres ne

pourra en aucun cas (i) se réserver un droit de propriété, une sûreté ou le droit de disposer de ces Titres et devra (ii) accomplir les formalités nécessaires pour rendre cette cession en pleine propriété effective. Si les Titres qui font l'objet du transfert sont nominatifs, le cessionnaire de ces Titres peut en disposer avant même que le transfert ne soit effectué dans les registres correspondants ; si l'inscription des Titres nominatifs ne dépend pas de la seule volonté du cédant, cette partie ne garantit pas la bonne fin de cette inscription.

(b) Rétrocession. L'obligation de retourner ou de rétrocéder tout Titre constitue une obligation de livrer des Titres de la même nature que ceux qui ont été initialement livrés. Les Titres sont "de même nature" que d'autres s'ils sont émis par le même émetteur, sont de même type, ont la même valeur nominale et confèrent des droits identiques à ceux des Titres considérés ; si ces Titres ont été remboursés, redénominés, échangés, convertis, démembrés, consolidés ou s'ils ont fait l'objet d'une augmentation de capital, d'une réduction de capital, d'un appel de libération complémentaire en cas de Titres partiellement libérés ou d'un événement similaire à ceux énoncés ci-dessus, on entend par "Titres de même nature", le nombre de Titres, le montant en espèces ou tous autres droits (appelés ensemble "**Actifs de Substitution**") reçus par l'effet de l'un des événements précités affectant les Titres (étant précisé que si la livraison de ces Actifs de Substitution est conditionnée par le paiement d'une soulte, l'obligation de livraison de ces Actifs de Substitution est soumise à la condition préalable du paiement par le cessionnaire de cette soulte au cédant).

(3) Conditions préalables. Chaque obligation de paiement ou de livraison incombant à une partie est soumise à la condition préalable (i) qu'aucun Cas de Défaut ou événement qui deviendrait un Cas de Défaut par l'effet de l'expiration d'un délai ou de l'envoi d'une notification (ou les deux), à l'égard de l'autre partie, ne soit survenu et ne persiste, et (ii) qu'aucune notification de résiliation de l'Opération considérée en raison de la survenance d'une Circonstance Nouvelle n'ait été adressée à l'autre partie.

(4) Compensation. Si à une date quelconque, les parties doivent effectuer des paiements dans la même devise et pour la même Opération, les obligations de paiement réciproques sont compensées de plein droit entre elles à due concurrence et la partie débitrice du montant le plus élevé paiera à l'autre partie la différence entre les montants dus. Les parties peuvent convenir que ce principe s'applique à deux Opérations ou plus, ou à un type ou plusieurs types d'Opérations, ou encore aux obligations réciproques de livrer des biens fongibles. Tant qu'une devise unique pourra être exprimée dans différentes unités monétaires (comme c'est le cas pour l'euro et les devises nationales des pays membres en vertu des principes régissant la période de transition vers l'Union Economique et Monétaire Européenne), le principe posé dans la première phrase de cette sous-section ne s'appliquera que si les deux paiements sont effectués dans la même unité monétaire nationale.

(5) Retard de Paiement. En cas de retard de paiement par l'une des parties d'une quelconque somme due au titre d'une Opération (sans que ce retard ne puisse être motivé par l'exercice d'un droit de rétention sur cette somme), la somme objet du retard de paiement sera productrice d'intérêts de retard payables à première demande (courant avant et après la date du jugement) calculés sur la somme restant due, au Taux de Défaut, à compter de la date d'exigibilité du paiement (inclusive) jusqu'à la date de paiement effectif (exclue). Le "**Taux de Défaut**" est le plus élevé des deux taux suivants : (a) le Taux Interbancaire et (b) le coût de refinancement de cette somme encouru par la partie créancière de cette somme, et certifié par elle, majoré dans les deux cas de la marge d'intérêt convenue, le cas échéant, dans les Dispositions Particulières. Le "**Taux Interbancaire**" désigne le taux interbancaire auquel des dépôts à 24 heures sont offerts, au lieu de paiement et dans la devise de la somme due, par des banques de premier rang à d'autres banques de premier rang et appliqué chaque jour pour lequel un intérêt de retard est dû (lorsque la somme restant due est libellée en euros, ce taux est le taux moyen pondéré en euros ("TEMPE" ou "EONIA" (Euro overnight index average)) calculé par la Banque Centrale Européenne).

(6) Convention de Jour Ouvré. Si une date prévue pour un paiement ou une livraison ne tombe pas un Jour Ouvré, le paiement ou la livraison seront effectués, selon le choix des parties lors de la conclusion

de l'Opération concernée, (a) le Jour Ouvré précédant immédiatement la date prévue (le "**Jour Ouvré Précédent**"), (b) le Jour Ouvré suivant immédiatement la date prévue (le "**Jour Ouvré Suivant**") ou (c) le Jour Ouvré suivant immédiatement la date prévue, à moins que ce jour ne tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas le paiement ou la livraison considérée devra être effectué le Jour Ouvré précédant immédiatement la date prévue ("**Jour Ouvré Suivant Sauf Mois Suivant**"), et en l'absence d'un tel choix, (b) s'appliquera.

(7) Définition de Jour Ouvré. Par "**Jour Ouvré**" on entend, (a) pour un paiement en euros, un jour où le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System) est ouvert pour effectuer ce paiement, (b) pour tout paiement dans une autre devise, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (comprenant les paiements effectués dans la devise considérée ainsi que les opérations de change et les dépôts en devises étrangères) sur la(es) place(s) convenue(s) pour l'Opération concernée, ou à défaut d'indication par les parties, sur la place où est situé le compte devant recevoir le paiement et en cas de différence entre les deux, sur la place financière principale, s'il y en a une, de la devise dans laquelle le paiement doit s'effectuer, (c) pour les livraisons de Titres, (i) si l'Opération doit être exécutée par l'intermédiaire d'un système de règlement livraison de Titres, un jour où un tel système de règlement livraison est ouvert pour l'exercice de cette activité sur la place où la livraison des Titres doit être effectuée, et (ii) si l'Opération doit être exécutée autrement que selon le (i), un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités sur la place où la livraison doit être effectuée, (d) pour toute valorisation, un jour où une valorisation à jour peut être raisonnablement effectuée sur la base des sources de cotation convenues entre les parties et (e) pour les notifications ou autres communications, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités dans la ville mentionnée dans l'adresse indiquée par le destinataire à laquelle les notifications doivent être adressées en vertu de la Section 8 (1).

(8) Valeur de Marché. "**Valeur de Marché**" signifie, pour tous Titres, à toute date et à toute heure, (a) le cours de ces Titres cotés, ce cours étant obtenu auprès d'une source largement reconnue et convenue entre les parties et (b) à défaut d'accord ou de cotation, (i) si les Titres sont cotés sur une Bourse de valeurs et ne font pas l'objet d'une suspension, leur dernier cours de cotation sur cette Bourse; (ii) si les Titres ne sont pas cotés mais ont, sur le marché principal où ils sont négociés, un prix publié ou rendu public sous l'égide d'une banque centrale ou d'une entité dont l'autorité est reconnue ce jour là, leur dernier prix publié ou rendu public ; et (iii) dans tous autres cas, la moyenne des prix demandés et offerts pour ces Titres, établie par deux intervenants de marché de premier rang autres que les parties, à l'heure correspondante et à cette date, majorée, dans chacun des cas (a) et (b), (s'ils ne sont pas inclus dans le prix) des intérêts courus sur ces Titres à ladite date.

#### 4. Incidences fiscales

(1) Prélèvements fiscaux. Dans le cas où l'une des parties est ou serait tenue de procéder à une déduction ou à une retenue de nature fiscale au titre d'un impôt ou de tout autre prélèvement de nature fiscale, sur un paiement qui lui incombe, cette partie devra payer à l'autre le montant complémentaire nécessaire pour que celle-ci reçoive la somme qu'elle aurait due effectivement recevoir en l'absence d'une telle déduction ou retenue au moment où le paiement a été effectué. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la déduction ou la retenue de nature fiscale est exigée ou perçue (a) par ou au nom de ou pour le compte du pays (ou d'une autorité fiscale ou d'un résident du pays) dans lequel est situé le Lieu de Domiciliation de la partie devant recevoir le paiement (ou son lieu de résidence, si la partie devant recevoir le paiement est une personne physique), (b) (directement ou indirectement) en exécution d'une obligation résultant d'un traité auquel ce pays est partie, ou d'un règlement ou d'une directive promulguée sur le fondement de ce traité, ou (c) au titre de la Section 10(4)(b), dans le cas où la partie devant recevoir le paiement n'a pas exécuté ses engagements.

(2) Droit de Timbre. Sous réserve de la Section 10(2), chaque partie est tenue de payer tout droit de timbre, de documentation ou tout autre impôt ou droit similaire qui lui est imposé au titre de la Convention (un "**Droit de Timbre**") dans le pays où est situé son Lieu de Domiciliation ou son lieu de résidence, et doit indemniser l'autre partie au titre de tout Droit de Timbre mis à sa charge et imposé à celle-ci dans ce pays, à moins que le Lieu de Domiciliation de cette autre partie (ou son lieu de résidence) soit également situé dans ce pays.

## 5. Déclarations

(1) Déclaration. Chaque partie déclare à l'autre partie lors de la conclusion de la Convention et lors de la conclusion de toute Opération, que :

(a) Situation. Elle est régulièrement constituée conformément à la législation qui lui est applicable ;

(b) Pouvoirs. Elle est dûment autorisée à conclure et à exécuter ses obligations au titre de la Convention ;

(c) Absence de violation d'un texte ou de conflit. La conclusion et l'exécution de la Convention ne contreviennent à aucune loi, réglementation, jugement, ordonnance ou dispositions statutaires qui lui sont applicables ;

(d) Autorisations. Toutes les autorisations gouvernementales et autres autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention ont été obtenues et demeurent valables ;

(e) Obligations ayant force obligatoire. Les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sont valables et ont force obligatoire à son encontre ;

(f) Absence de certains événements. Aucun Cas de Défaut ou événement susceptible de constituer un Cas de Défaut par l'effet de l'expiration d'un délai ou de l'envoi d'une notification (ou des deux), et à sa connaissance, aucune Circonstance Nouvelle en ce qui la concerne, n'est survenue et ne persiste ;

(g) Absence de litige. Il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale, judiciaire, administrative ou devant toute autre autorité, ou, à sa connaissance, de risques de telles poursuites, qui pourrait affecter à son encontre la légalité, la validité ou la force exécutoire de la Convention ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Convention.

(h) Evaluation par ses propres moyens. Elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Opération et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

(2) Application au Garant. Dans le cas où un tiers désigné comme Garant (le "**Garant**") dans les Dispositions Particulières ou dans une Confirmation a donné sa garantie ou une autre sûreté ou confort (la "**Garantie**") par acte mentionné dans les Dispositions Particulières ou en vertu de toute autre convention entre les parties, afin de garantir les obligations de l'une des parties au titre de la Convention, les déclarations de cette partie stipulées aux sous-sections 1(a) à (h) faites tant en ce qui la concerne qu'aux termes de la Convention s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au Garant et à la Garantie.

## 6. Résiliation

(1) Résiliation due à un Cas de Défaut.

(a) Cas de Défaute. Constitue un cas de défaut pour l'une des parties l'un des événements suivants ("Cas de Défaute") :

- (i) Défaut de Paiement. La partie n'exécute pas, à la date d'exigibilité, l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la Convention et n'y a pas remédié dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de la notification du défaut de paiement qui lui a été adressée ;
- (ii) Défaut de Constitution ou de Rétrocession de Marge ou de Sûreté. La partie manque à son obligation de constituer ou de rétrocéder, à la date prévue, la marge ou la sûreté devant être rétrocédée ou constituée par elle ;
- (iii) Autres inexécutions. La partie n'exécute pas l'une quelconque des autres obligations prévues à la Convention, et n'y a pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'inexécution qui lui a été adressée par l'autre partie ;
- (iv) Déclaration inexacte. L'une quelconque des déclarations faites par l'une des parties au titre de la Convention se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite et l'autre partie considère, en toute bonne foi, qu'en raison de cette déclaration inexacte (ou de ces faits ou de la loi inexactement relatés) l'équilibre des risques et des bénéfices au titre de la Convention en est affecté de manière substantielle ;
- (v) Défaut au titre d'Opérations Déterminées. Lorsque les parties ont visé, dans les Dispositions Particulières, des Opérations ("**Opérations Déterminées**") auxquelles la présente Section 6(1)(a)(v) s'applique, la partie n'exécute pas une obligation de paiement qui lui incombe au titre de l'une quelconque de ces Opérations Déterminées (A) et ce manquement entraîne la liquidation ou la résiliation anticipée de l'Opération Déterminée ou l'exigibilité anticipée des obligations qui lui incombent au titre de l'Opération Déterminée ou (B) ce manquement se poursuit après l'expiration de tout délai de grâce applicable dont elle a pu bénéficier (ou, à défaut, au-delà d'un délai minimum de trois Jours Ouvrés) à compter de la dernière date de paiement prévue au titre de cette Opération Déterminée, sous réserve que, dans tous les cas précités, l'inexécution de cette obligation de paiement ne résulte pas de la survenance de circonstances qui, pour l'application de la Convention, seraient constitutives d'une Circonstance Nouvelle telle que définie à la sous-section 2(a)(ii) ;
- (vi) Défaut Croisé. Une obligation de paiement incombant à l'une des parties au titre de sommes empruntées (que cette partie ait contracté en qualité de débiteur principal ou à titre accessoire et que le paiement soit dû en vertu d'un ou plusieurs contrats ou actes) pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut applicable (A) est ou est susceptible d'être déclarée exigible avant la date d'échéance stipulée, suite à un défaut ou à tout autre événement similaire (quel qu'il soit) survenu à l'égard de cette partie ou (B) n'a pas été exécutée après un délai de 7 jours à compter de la date d'échéance stipulée et, dans l'un ou l'autre des cas, l'autre partie a des raisons de croire que les obligations financières de cette partie au titre de la Convention ne seront pas exécutées. "**Seuil de Défaut**" signifie le montant déterminé dans les Dispositions Particulières pour chacune des parties ou, à défaut d'indication, 1 pour-cent de leurs fonds propres (les fonds propres étant entendus comme la somme du capital social, des réserves comptabilisées et des bénéfices reportés, calculés conformément aux principes généraux comptables qui leur sont applicables et apparaissant dans les états financiers audités les plus récents) ;
- (vii) Restructuration sans reprise d'engagements. L'une des parties fait l'objet d'une Restructuration Sociale et la Nouvelle Entité ne reprend pas l'ensemble des obligations incombant à cette partie en vertu de la Convention. "**Restructuration Sociale**" signifie tout regroupement, fusion, absorption, apport ou cession de tout ou d'une partie importante des actifs de l'une des parties à un tiers ou tout accord ayant le même effet, et "**Nouvelle Entité**" signifie la nouvelle personne morale issue de la Restructuration Sociale, ou la personne morale absorbante ou bénéficiaire de, ou qui survit à la Restructuration Sociale ;
- (viii) Insolvabilité. (1) L'une des parties est dissoute ou a voté une délibération prévoyant sa liquidation (pour une raison autre qu'une Restructuration Sociale créant une Nouvelle Entité solvable) ; (2) l'une des parties introduit une demande d'ouverture d'une Procédure Collective ou adopte une délibération sociale

en vue de permettre l'ouverture d'une telle procédure à son encontre ; (3) une autorité administrative ou judiciaire ou une autorité compétente investie d'un pouvoir réglementaire à l'égard de l'une des parties dans un Pays Désigné (une "**Autorité Compétente**") introduit une demande d'ouverture de Procédure Collective à l'encontre de cette partie ; (4) une Autorité Compétente introduit une action sur le fondement d'une loi régissant la faillite, l'insolvabilité, ou de toute autre loi à caractère similaire, ou sur le fondement d'une loi bancaire, d'une loi régissant les assurances ou d'une autre loi régissant le fonctionnement de la partie considérée susceptible d'empêcher l'une des parties d'effectuer à la date prévue les paiements ou livraisons qui lui incombent au titre de la Convention ; (5) une personne autre qu'une Autorité Compétente introduit une demande d'ouverture de Procédure Collective à l'encontre de l'une des parties, dans un Pays Désigné, et (A) cette action entraîne le prononcé d'un Jugement d'Ouverture admettant cette partie au bénéfice de la Procédure Collective, ou (B) cette personne sollicitant l'ouverture d'une Procédure Collective n'est pas déboutée ou sa demande ne fait pas l'objet d'un sursis à statuer dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de sa demande ou de l'événement qui est à l'origine de la Procédure Collective, à moins que sa demande ne soit manifestement irrecevable ou abusive, ou que les circonstances de la cause la rendent manifestement irrecevable ou abusive ; (6) l'une des parties est en état de cessation des paiements ou en faillite en vertu des lois qui lui sont applicables dans un Pays Désigné ; (7) l'une des parties procède à une cession globale de ses actifs en faveur de l'ensemble de ses créanciers ou signe avec ceux-ci un accord de règlement amiable ; ou (8) l'une des parties est dans l'impossibilité de payer ses dettes à leur échéance ; ou (9) l'une des parties est affectée par un événement qui, selon la loi du Pays Désigné, a un effet semblable à l'un des événements spécifiés du (1) au (8). "**Procédure Collective**" signifie une procédure judiciaire, volontaire ou involontaire, diligentée afin d'obtenir un jugement, une ordonnance, un accord amiable ou un règlement prononçant l'insolvabilité, la faillite, le règlement amiable, le redressement, l'administration, la dissolution ou la liquidation judiciaires de l'une des parties ou portant sur tout ou partie de ses actifs ou nommant un "*receiver*", un administrateur judiciaire, un liquidateur ou toute autre personne ayant une fonction similaire en vertu d'une loi régissant la faillite, l'insolvabilité ou d'une loi similaire ou sur le fondement d'une loi bancaire, d'une loi régissant les assurances ou d'une autre loi régissant le fonctionnement de cette partie ; cette expression ne couvre toutefois pas la restructuration sociale d'une société solvable. Une demande d'ouverture de Procédure Collective est réputée "introduite" lorsqu'une demande visant à obtenir pour la partie concernée le bénéfice de l'ouverture d'une procédure collective est déposée auprès du tribunal, de l'autorité compétente, de l'organe social ou de la personne ou (lorsque l'introduction d'aucune demande n'est exigée) lorsqu'une décision en ce sens est prise par le tribunal, l'autorité, l'organe social ou encore la personne compétente. Le "**Jugement d'Ouverture**" est le jugement, l'ordonnance ou l'accord prononçant l'ouverture d'une Procédure Collective. "**Pays Désigné**" signifie, pour une partie, le pays dans lequel elle est constituée, immatriculée ou dans lequel elle a son siège administratif ou social ou sa résidence et tout autre pays ou collectivité territoriale mentionné à l'égard de la partie concernée dans les Dispositions Particulières.

(ix) Refus d'Exécution des Obligations. L'une des parties déclare qu'elle n'exécutera pas une obligation substantielle qui lui incombe en vertu de la Convention ou au titre d'une Opération Déterminée (à moins que cette obligation ne fasse l'objet d'une contestation de bonne foi relative à son existence, sa nature ou son étendue).

(x) Garantie sans effet. Une Garantie consentie en faveur de l'une des parties cesse ou a cessé d'être en vigueur sauf si elle a cessé d'être en vigueur en raison de (i) l'application de ses propres dispositions, ou de (ii) l'exécution, par la partie concernée de toutes les obligations couvertes par cette Garantie, ou (iii) l'accord de l'autre partie.

(b) Résiliation. La survenance et la continuation d'un Cas de Défaut à l'égard de l'une des parties (la "**Partie Défaillante**") donne à l'autre partie (la "**Partie Non-Défaillante**") le droit, sur simple notification mentionnant le Cas de Défaut et adressée à la Partie Défaillante ~~au moins~~ vingt jours au plus avant la date de résiliation, de résilier toutes les Opérations en cours, et non une partie d'entre elles seulement, avec effet à compter de la date (la "**Date de Résiliation**") mentionnée par cette partie dans la notification.



Nonobstant ce qui précède, sauf stipulation contraire mentionnée par les parties dans les Dispositions Particulières, toutes les Opérations sont résiliées, et la Date de Résiliation est fixée automatiquement, lors de la survenance de Cas de Défaut mentionnés dans les paragraphes (a)(viii)(1), (2), (3), (5)(A) ou, sous réserve de son application (9), à la date précédant immédiatement l'événement, la demande ou l'action concernée.

(2) Résiliation en raison de Circonstances Nouvelles

(a) Circonstances Nouvelles. Constitue une Circonstance Nouvelle pour l'une des parties l'un des événements ou l'une des circonstances suivantes ("**Circonstance Nouvelle**") :

(i) Fiscalité. La modification d'une loi ou de son application ou de l'interprétation qui en est faite par les autorités administratives intervenant postérieurement à la date à laquelle une Opération a été conclue, ou la Restructuration Sociale de l'une des parties autre que celle régie par la sous-section 1(a)(vii), dont il résulte que l'une des parties doit, à la date d'échéance suivante de l'Opération ou juste avant cette date (A) régler des montants supplémentaires en application de la Section 4(1) au titre d'un paiement à sa charge, autre qu'un paiement constituant un paiement d'intérêts de retard sur le fondement de la Section 3(5), ou (B) recevoir un paiement, autre qu'un paiement d'intérêts sur le fondement de la Section 3(5), dont un montant doit être déduit au titre d'un impôt ou d'un prélèvement à caractère fiscal et aucun montant supplémentaire ne doit être payé concernant cette taxe ou ce droit fiscal sur le fondement de la Section 4(1), pour une raison autre que sur le fondement de la Section 4(1)(c).

(ii) Illégalité, Impossibilité. La modification d'une loi ou de son application, ou de l'interprétation qui en est faite, ou, si les parties l'ont précisé dans les Conditions Particulières, la survenance d'une Impossibilité après la date à laquelle une Opération est conclue, rendant ou pouvant rendre illégal ou impossible, pour une partie, (A) d'effectuer ou de recevoir un paiement ou une livraison au titre de l'Opération concernée à la date d'échéance ou d'exécuter de manière ponctuelle une obligation substantielle qui lui incombe en vertu de la Convention et au titre de l'Opération en cause ou (B) de constituer une marge ou une garantie lorsque cette marge ou cette garantie est appelée en vertu de la Convention ; "**Impossibilité**" signifie toute catastrophe, conflit armé, acte de terrorisme, émeute, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de cette partie et affectant ses activités.

(iii) Risque de Crédit en cas de Restructuration. Suite à la Restructuration Sociale dont l'une des parties fait l'objet, la solvabilité de celle-ci ou de la Nouvelle Entité (ou la solvabilité des deux réunies si elles sont toutes deux débitrices) est substantiellement inférieure à la solvabilité de cette partie juste avant cette Restructuration Sociale.

(b) Résiliation. La survenance d'une Circonstance Nouvelle à l'égard de l'une des parties (la "**Partie Affectée**"), donne à la Partie Affectée dans les cas mentionnés aux paragraphes (a)(i) ou (ii), et à l'autre partie (la "**Partie Non-Affectée**") dans les cas mentionnés aux paragraphes (a)(ii) ou (iii), le droit, sous réserve des restrictions ci-dessous mentionnées, sur simple notification adressée ~~au moins~~ vingt jours au plus avant la date de résiliation, de résilier l'/les Opération(s) affectée(s) par cette Circonstance Nouvelle, avec effet à compter de la date (la "**Date de Résiliation**") mentionnée par cette partie dans la notification, étant entendu que dans le cas mentionné au paragraphe (a)(iii), toutes les Opérations seront considérées affectées par cette Circonstance Nouvelle. Sans préjudice de tout accord entre les parties relative à la constitution d'une marge ou d'une sûreté, si l'une des parties considère que la résiliation a pour effet d'augmenter significativement son risque de crédit à l'égard de l'autre partie, elle peut, au plus tard une semaine après que la notification soit devenue effective et en le notifiant à l'autre partie, exiger de cette partie qu'elle constitue, dans la semaine qui suit la réception de ladite notification, une marge ou une sûreté (qui lui semble raisonnablement acceptable) d'un montant permettant au moins de couvrir l'augmentation du risque de crédit encouru sur cette partie. Dans les cas mentionnés au paragraphe (a)(i) et (ii), le droit de résilier est soumis aux restrictions suivantes : (i) la Date de Résiliation ne peut être fixée

avant un délai de trente jours précédent la date à laquelle la Circonstance Nouvelle devient effective, et (ii) la Partie Affectée ne peut, à moins qu'elle ne soit tenue de payer des montants supplémentaires, tel qu'envisagé dans le paragraphe (a)(i)(A), notifier la résiliation à l'autre partie qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de la survenance de cet événement, cette résiliation ne pouvant prendre effet que s'il n'a pas été remédié à cette situation (s'il est possible d'y remédier) durant cette période (au moyen du transfert, convenu entre les parties, des Opérations affectées vers un autre Lieu de Domiciliation ou par quelque autre moyen).

(3) Application au Garant. Dans le cas où une Garantie a été donnée pour le compte de l'une des parties et que l'un des événements mentionnés dans les sous-sections 1(a)(iii) à (ix) et 2(a) survient à l'égard du Garant ou de la Garantie, la survenance de cet événement produit le même effet que s'il était respectivement survenu à l'égard de cette partie ou au titre de la Convention.

(4) Effet de la Résiliation. En cas de Résiliation au titre de la présente Section 6, aucune des parties ne sera tenue d'effectuer, à compter de la Date de Résiliation, un quelconque paiement ou livraison au titre de(s) l'Opération(s) résiliée(s) qui lui incomberait à cette date ou après la Date de Résiliation, ni de constituer ou de rétrocéder une marge ou une sûreté qui devrait, en l'absence de ces événements, être constituée ou rétrocédée en application des termes de la Convention au titre de(s) Opération(s) résiliée(s). Ces obligations seront remplacées par l'obligation de l'une ou l'autre des parties de payer le Solde de Résiliation Final suivant les modalités de la Section 7.

(5) Cas de Défaut et Circonstances Nouvelles. Dans le cas où un événement ou une circonstance constitutif d'un Cas de Défaut constituerait également une Circonstance Nouvelle mentionnée à la sous-section 2(a)(ii), cet événement ou cette circonstance sera considéré comme une Circonstance Nouvelle et non un Cas de Défaut, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 1(a)(viii), qui seront toujours considérés comme des Cas de Défaut et non comme des Circonstances Nouvelles.

## 7. Solde de Résiliation Final

### (1) Calcul

(a) Procédure et Bases de Calcul. Dès le prononcé de la résiliation en application de la Section 6, la Partie Non-Défaillante ou, selon le cas, la Partie Non-Affectée, ou s'il y a deux Parties Affectées, chacune des parties (chacune **l'Agent de Calcul**) calculera dans les meilleurs délais le Solde de Résiliation Final.

Le "**Solde de Résiliation Final**" désigne, sous réserve de ce qui est prévu dans la sous-section 2(b)(i), le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal, à compter de la Date de Résiliation, à (A) la somme de toutes les Valeurs d'Opérations positives pour l'Agent de Calcul, de tous les Montants Dus qui lui sont dus et de toutes les Créances de Restitution de Marge qu'il détient moins (B) la somme en valeur absolue des montants de toutes les Valeurs d'Opérations négatives pour l'Agent de Calcul, de tous les Montants Dus par lui et de toutes les Créances de Restitution de Marge détenues par l'autre partie.

Les "**Montants Dus**" par une partie signifient la somme de (i) tout montant dont le paiement à la charge de cette partie est requis au titre d'une Opération et qui n'a pas été payé, (ii) la Valeur de Défaut, à la date prévue pour leur livraison, de chacun des actifs dont la livraison a été demandée à cette partie au titre d'une Opération mais qui n'a pas été effectuée (peu important dans un cas comme dans l'autre que la partie puisse exercer un droit de rétention sur ce paiement ou cette livraison, en application des stipulations de la Section 3(3) ou pour toute autre raison, et (iii) les intérêts courus sur les montants mentionnés aux (i) et (ii) à compter de la date prévue pour le paiement ou la livraison (inclusive) jusqu'à la Date de Résiliation, calculés au Taux Interbancaire ou, si la Section 3(5) s'applique, au Taux de Défaut ; les Créances de Restitution de Marge ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des Montants Dus ;



"**Valeur de Défaut**" signifie, pour tous actifs (y compris les Titres) et à une date donnée, un montant égal à (A) si les actifs doivent ou auraient dû être livrés par l'Agent de Calcul, le produit net (après déduction des frais et autres charges) que l'Agent de Calcul a ou aurait pu raisonnablement recevoir en vendant des actifs de même espèce et en même quantité sur le marché à la date donnée, (B) si les actifs doivent ou auraient dû être livrés à l'Agent de Calcul, le coût (comprenant les frais et autres charges) que l'Agent de Calcul a ou aurait raisonnablement dû supporter en achetant des actifs de même espèce et en même quantité sur le marché à la date donnée, et (C) si le prix de marché de ces actifs ne peut être déterminé, un montant que l'Agent de Calcul détermine de bonne foi comme étant égal à la totalité de ses pertes et coûts (ou gains exprimés dans ce cas par un chiffre négatif) relatifs à ces actifs ;

"**Créances de Restitution de Marge**" signifie, à la Date de Résiliation, la somme des espèces versées et de la Valeur de Défaut des Titres transférés par l'une des parties au titre des marges ou des sûretés, et qui n'auraient pas été rétrocédées à l'autre partie, majorée des intérêts courus sur ces espèces, calculés au taux convenu entre les parties ;

"**Valeur de l'Opération**" signifie pour une Opération ou un groupe d'Opérations, au choix de l'Agent de Calcul, le montant égal à (i) la perte subie (exprimée par un chiffre positif) ou le bénéfice réalisé (exprimé par un chiffre négatif) par l'Agent de Calcul à la suite de la résiliation de(s) l'Opération(s), ou (ii) la moyenne arithmétique des cotations obtenues par l'Agent de Calcul d'au moins deux intervenants de premier rang, pour le remplacement ou la couverture des Opérations, à la Date de Cotation. Dans le cas du (ii), chacune de ces cotations sera exprimée comme le montant que chaque intervenant verserait ou recevrait à la Date de Cotation, s'il devait reprendre pour compte propre, à compter de la Date de Cotation, les droits et obligations financières (ou leur équivalent économique) de l'autre partie au titre de(s) l'Opération(s) concernée(s) ; le montant correspondant est affecté d'un signe positif s'il doit être versé à l'intervenant, et il est affecté d'un signe négatif dans le cas contraire. Si aucune ou une seule cotation peut être raisonnablement obtenue, la Valeur de l'Opération est déterminée suivant le (i).

"**Date de Cotation**" signifie la Date de Résiliation sous réserve que dans le cas d'une résiliation automatique prévue à la Section 6(1)(b), la Date de Cotation est la date spécifiée en tant que telle par la Partie Non-Défaillante, qui ne peut être postérieure à cinq Jours Ouvrés à compter du jour où la Partie Non-Défaillante a eu connaissance de l'événement ayant entraîné la résiliation automatique.

(b) Conversion. Les Montants Dus, la Valeur de Défaut, les Créances de Restitution de Marge et la Valeur de l'Opération qui ne seraient pas libellés dans la Devise de Référence seront convertis dans la Devise de Référence au Taux de Change Applicable. La "**Devise de Référence**" est l'euro, sauf convention contraire des parties. Le "**Taux de Change Applicable**" est la moyenne arithmétique des taux auxquels la personne calculant ou convertissant un montant en application de la Convention peut raisonnablement (i) acheter l'autre devise, et (ii) vendre ladite devise contre la Devise de Référence à la date à laquelle ce montant est calculé ou converti.

(2) Obligations de Paiement

(a) Une seule partie est Agent de Calcul. Si seule une partie est Agent de Calcul, le Solde de Résiliation Final, tel que calculé par cette partie, sera dû (i) à cette partie par l'autre partie si le montant ainsi déterminé est affecté d'un signe positif, et (ii) par cette partie à l'autre partie si ce montant est affecté d'un signe négatif ; dans ce dernier cas, le montant dû est égal à la valeur absolue du Solde de Résiliation Final.

(b) Les deux parties sont Agent de Calcul. Si les deux parties sont Agent de Calcul et si le Solde de Résiliation Final que chacune d'elle a calculé est différent, le Solde de Résiliation Final (i) sera égal à la moitié de la différence entre les montants ainsi calculés par chacune des parties (cette différence étant égale à la somme des valeurs absolues de ces montants si l'un est affecté d'un

signe positif et l'autre d'un signe négatif) et (ii) sera dû par la partie qui a calculé un montant affecté d'un signe négatif ou le moins élevé des montants affectés d'un signe positif.

(3) Notification et Paiement du Solde de Résiliation Final.

(a) Notification. L'Agent de Calcul notifie dans les meilleurs délais à l'autre partie le montant du Solde de Résiliation Final qu'il a calculé accompagné d'un relevé donnant le détail des calculs ayant permis de le déterminer.

(b) Date d'Echéance. La partie débitrice du Solde de Résiliation Final procède au versement correspondant immédiatement après la réception de la notification visée au paragraphe (a), si la résiliation est due à un Cas de Défaut, et dans les autres cas, dans les deux Jours Ouvrés suivant la réception de ladite notification, mais dans l'un ou l'autre cas pas avant la Date de Résiliation. Le montant qui doit être versé est productif d'intérêts qui courent de la Date de Résiliation jusqu'à la date d'exigibilité du paiement, au Taux Interbancaire, et après cette date, au Taux de Défaut.

(4) Droit de Compensation. Si la Partie Non-Défaillante est débitrice du Solde de Résiliation Final, elle peut compenser son obligation de payer le Solde de Résiliation Final avec les créances nées ou conditionnelles (les "**Créances Reconventionnelles**") qu'elle détient à l'encontre de la Partie Défaillante, sur la base de quelque fondement juridique que ce soit (y compris en vertu d'un contrat de financement ou de tout autre contrat). Pour calculer la valeur des Créances Reconventionnelles qu'elle détient, la Partie Non-Défaillante doit (i) dès lors que ces Créances Reconventionnelles ne sont pas libellées dans la Devise de Référence, les convertir dans la Devise de Référence au Taux de Change Applicable, (ii) dès lors qu'elles sont conditionnelles ou indéterminées, prendre en compte leur montant potentiel s'il peut être établi ou, dans le cas contraire, une estimation raisonnable de leur montant, (iii) dès lors que les Créances Reconventionnelles sont des créances autres que des créances de sommes d'argent, déterminer leur valeur monétaire et les convertir en une créance de somme d'argent libellée dans la Devise de Référence et, (iv) dès lors qu'elles ne sont pas encore exigibles, déterminer leur valeur actualisée (en prenant en compte les créances d'intérêts). Les dispositions de cette sous-section 4 relatives aux Créances Reconventionnelles détenues à l'encontre de la Partie Défaillante s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Créances Reconventionnelles détenues à l'encontre d'une Partie Affectée si la résiliation survient en application de la Section 6(2)(a)(ii) ou (iii).

## 8. Notifications

(1) Forme de Notifications. Sauf stipulation contraire dans la Convention, toutes notifications ou autres communications effectuées en vertu de la Convention devront être faites par lettre, télex, télécopie, ou tout autre moyen de transmission télématique convenu entre les parties dans les Dispositions Particulières, à l'adresse (s'il y en a une) préalablement indiquée par le destinataire de la notification ou de la communication.

(2) Effet. Toutes les notifications ou autres communications effectuées suivant la sous-section 1 prendront effet, (a) si elles sont faites par lettre ou télécopie, à la date de réception de la lettre ou de la télécopie par son destinataire, (b) si elles sont faites par télex, à la date de réception par l'expéditeur de l'accusé de réception du destinataire envoyé en fin de transmission et, (c) si elles sont faites par un moyen de transmission télématique, à la date de réception du message électronique, sous réserve que si, dans tous les cas ci-dessus mentionnés, les notifications ou autres communications ne sont pas reçues un Jour Ouvré, ou sont reçues un Jour Ouvré mais après l'heure de fermeture, elles prendront effet le premier Jour Ouvré suivant.

(3) Changement d'Adresse. Chaque partie peut en le notifiant à l'autre partie changer l'adresse, les numéros de télex ou de télécopie ou les références du système de transmission télématique auxquels les notifications et autres communications doivent lui être envoyées.

## 9. Lieux de Domiciliation

(1) Déclaration. Lorsqu'une partie conclut une Opération par l'intermédiaire d'un Lieu de Domiciliation autre que son siège social, les engagements de celle-ci envers l'autre partie au titre de cette Opération constituent des engagements de la personne morale dans son ensemble comme si ces engagements avaient directement été conclus par l'intermédiaire de son siège social ou de son siège administratif. Toutefois, cette partie ne sera pas tenue d'exécuter ses engagements par l'intermédiaire de ses autres sièges / succursales dans la mesure où l'exécution par ce Lieu de Domiciliation est rendue illégale ou impossible en vertu des événements décrits à la Section 6(2)(a)(ii).

(2) Changement de Lieu de Domiciliation. Aucune des parties ne peut changer de Lieu de Domiciliation sans obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

(3) Définition. Le **'Lieu de Domiciliation'** d'une partie signifie la succursale / le siège convenu entre les parties par l'intermédiaire duquel elle conclut l'Opération concernée, sous réserve que si aucune succursale / siège n'est convenu(e) concernant l'une des parties, le siège administratif de cette partie (ou en l'absence de siège administratif, le siège social ou le lieu de résidence de cette partie) est présumé être son Lieu de Domiciliation.

## 10. Divers

(1) Transfert de Droits et d'Obligations. Tous droits ou obligations résultant de la Convention ne peuvent être cédés, nantis ou faire l'objet d'un autre droit de disposition à, ou en faveur d'un tiers, sans le consentement préalable de l'autre partie donné dans les formes mentionnées à la Section 8(1), sauf dans le cas d'un apport total ou partiel des actifs de l'une des parties dans le cadre d'une Restructuration Sociale n'impliquant pas un changement de son statut fiscal au titre de la Convention et n'affectant pas, à quelque autre titre, les intérêts de l'autre partie d'une manière significative. Les dispositions stipulées dans la phrase précédente ne s'appliquent pas au droit d'une partie de recevoir paiement du Solde de Résiliation Final ou d'être indemnisée au titre de la sous-section 2.

(2) Frais et Débours. Une Partie Défaillante et une partie qui manque à son obligation de paiement ou de livraison à bonne date doivent, à première demande de l'autre partie, rembourser à cette autre partie tous les frais et débours raisonnables, y compris les honoraires d'avocats, engagés par elle afin d'obtenir l'exécution ou la protection de ses droits au titre de la Convention suite à un Cas de Défaut ou à un tel manquement.

(3) Enregistrement téléphonique. Chaque partie (i) peut, par un moyen électronique ou par tout autre moyen, procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques qu'elle entretient avec l'autre partie ayant pour objet la Convention ou toute Opération potentielle, (ii) doit notifier à ses employés concernés que leurs conversations téléphoniques peuvent être enregistrées et obtenir tout accord nécessaire avant de permettre l'enregistrement de ces conversations téléphoniques et (iii) accepte que les enregistrements puissent être utilisés en tant qu'élément de preuve dans toute Procédure concernant la Convention ou toute Opération potentielle.

(4) Documents. Tant que l'une ou l'autre des parties reste tenue d'exécuter une obligation en vertu de la Convention, chacune d'elles doit, dans les meilleurs délais, mettre à la disposition de l'autre partie ou de toute autorité gouvernementale ou fiscale, dès lors qu'elle est raisonnablement et juridiquement en mesure de le faire et que sa situation légale ou commerciale ne peut en être affectée de manière substantielle, tout formulaire, certificat, ou autre document (dûment rempli et, si besoin est, certifié conforme) (a) mentionné dans la Convention ou (b) raisonnablement demandé par écrit afin de permettre à l'autre partie d'effectuer un paiement qui lui incombe en vertu de la Convention sans déduction ou retenue au titre d'un impôt ou de tout autre prélèvement de nature fiscale ou de lui permettre de bénéficier

d'une déduction ou d'une retenue à taux réduit.

(5) Recours. Les droits et recours prévus dans la Convention sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

(6) Non-Renonciation. L'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice (ou l'exercice partiel), par l'une des parties, de l'un des droits ou recours qu'elle tient de la Convention ne vaut pas renonciation (totale ou partielle) à ce titre et ne peut par conséquent empêcher ou restreindre cette partie d'exercer ultérieurement ce droit ou ce recours.

(7) Résiliation. La Convention peut être résiliée par l'une des parties après un préavis d'au moins vingt jours notifié à l'autre partie. Nonobstant cette notification, toute Opération en cours reste soumise aux dispositions de la Convention. Dans l'hypothèse d'Opérations en cours, les effets de la résiliation se produisent seulement lorsque toutes les obligations résultant de la dernière des Opérations ont été exécutées.

(8) Devise Contractuelle. Si pour une raison quelconque un paiement est effectué dans une devise autre que la Devise Contractuelle et que le montant payé, converti dans la Devise Contractuelle au taux de change prévalant au moment de ce paiement pour la vente de cette autre devise contre la Devise Contractuelle, raisonnablement déterminé par le bénéficiaire du paiement, est inférieur au montant payable dans la Devise Contractuelle au titre de la Convention, la partie débitrice de ce paiement indemnifiera immédiatement l'autre partie de la différence, en vertu d'une obligation distincte et indépendante.

(9) Opérations Antérieures. Les Opérations conclues antérieurement à la date d'entrée en vigueur d'une Convention-Cadre seront soumises à cette Convention-Cadre, individuellement ou par type d'Opérations, selon les stipulations des Dispositions Particulières.

(10) Opérations Sous Mandat.

(a) Conditions. Une partie peut conclure une Opération (une "**Opération Sous Mandat**") en qualité de mandataire (le "**Mandataire**") pour le compte d'un tiers (le "**Mandant**"), sous réserve que (i) cette partie a le pouvoir de conclure une Opération au nom et pour le compte du Mandant, d'exécuter au nom et pour le compte de ce Mandant toutes les obligations qui lui incombent, de recevoir la prestation de l'autre partie au titre des engagements de celle-ci et de recevoir toutes les notifications ou autres communications au titre de la Convention et que (ii) lors de la conclusion de l'Opération et de sa Confirmation, cette partie mentionne qu'elle agit en qualité de Mandataire au titre de l'Opération et qu'elle révèle à l'autre partie l'identité du Mandant. Si ces conditions ne sont pas toutes remplies, la partie est considérée comme agissant à titre principal.

(b) Information concernant Certains Evénements. Chaque partie s'engage, si elle conclut une Opération Sous Mandat en qualité de Mandataire, dès qu'elle est informée (i) d'un événement qui constitue un cas d'insolvabilité mentionné à la Section 6(1)(a)(viii) s'appliquant au Mandant concerné ou (ii) de tout manquement à l'une des déclarations effectuées conformément à la Section 5 et au paragraphe (f) ci-dessus ou de tout événement ou circonstance dont il résulte que l'une de ces déclarations est inexacte au moment où elle est faite, à informer l'autre partie de ce fait et, si l'autre partie le demande, à lui fournir toute information supplémentaire qu'elle pourrait raisonnablement exiger.

(c) Les Parties. Chaque Opération Sous Mandat liera uniquement le Mandant concerné et l'autre partie. Toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront séparément entre l'autre partie et chacun des Mandants pour le compte desquels le Mandataire a conclu l'Opération Sous Mandat, comme si chacun de ces Mandants était partie à une Convention séparée avec l'autre partie, sous réserve des dispositions du paragraphe (d) ci-dessus. Un Agent de Domiciliation désigné par le Mandataire est un Agent de



Domiciliation également pour chacun des Mandants.

(d) Notification de Résiliation. En cas de survenance d'un Cas de Défaut ou d'une Circonstance Nouvelle tel que défini à la Section 6(2)(a)(ii) ou (iii) à l'égard du Mandataire, l'autre partie peut adresser au Mandant une notification, conformément à la Section 6(1)(b) ou 6(2)(b), selon le cas, qui produit le même effet que si un Cas de Défaut ou une Circonstance Nouvelle, selon le cas, était survenu à l'égard du Mandant.

(e) Opérations pour Compte Propre. Les dispositions précédentes n'affectent pas le fonctionnement de la Convention entre les parties concernées au titre de toute Opération que le Mandataire pourrait conclure pour son propre compte à titre principal.

(f) Déclaration. Chacune des parties agissant en qualité de Mandataire déclare à l'autre partie en son nom propre et au nom du Mandant que, toute les fois qu'elle conclut ou envisage de conclure une Opération sous Mandat, elle a la capacité et le pouvoir décrit dans la sous-section 10(a)(i) d'agir au nom de la personne désignée comme Mandant au titre de l'Opération sous Mandat concernée.

(11) Autonomie des dispositions de la Convention. Si une quelconque disposition de la Convention est illégale, n'est pas valable ou n'a pas force exécutoire suivant la loi d'un pays, la validité, la légalité et la force exécutoire des autres dispositions de la Convention suivant la loi de ce pays, et la validité, la légalité et la force exécutoire de cette disposition et de toute autre disposition suivant la loi de tout autre pays ne peuvent en aucun cas être remis en cause. Les parties s'engagent dans ce cas à négocier de bonne foi le remplacement des dispositions illégales, non valables ou non exécutoires par une disposition valable se rapprochant le plus possible de l'effet économique de celles-ci.

## 11. Droit Applicable, Attribution de Compétence

(1) Droit Applicable. La Convention est régie et interprétée suivant le droit mentionné dans les Dispositions Particulières ou, à défaut d'une telle mention, suivant le droit du pays, s'il est identique, dans lequel les sièges sociaux ou administratifs des parties sont situés à la date à laquelle la Convention-Cadre est conclue entre elles.

(2) Compétence. Chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence non-exclusive des tribunaux désignés dans les Dispositions Particulières au titre de toute action en justice ou autre procédure relative à la Convention (les "Procédures") ou, à défaut d'indication, aux tribunaux compétents dans le principal centre financier (ou, à défaut d'un centre financier généralement reconnu, la capitale) du pays dont la loi régit la Convention.

(3) Agent de Domiciliation. Si les Dispositions Particulières le prévoient, chaque partie désigne un lieu d'élection de domicile ou un agent de domiciliation (l'"Agent de Domiciliation") pour recevoir pour son compte et en son nom, les significations se rapportant à toutes les Procédures. Si pour une raison quelconque l'Agent de Domiciliation de l'une des parties est incapable d'agir en cette qualité, cette partie devra le notifier à l'autre partie sans délai et devra désigner un autre lieu d'élection de domicile acceptable par l'autre partie dans un délai de trente jours.

(4) Renonciation d'immunité. La Convention est de nature commerciale. Dans la limite de ce que permet la loi applicable, chaque partie renonce, tant pour elle-même que pour ses actifs (sans prendre en compte leur utilisation effective ou prétendue), à se prévaloir de toute immunité souveraine ou de quelque autre type que ce soit dans le cadre d'une instance, exécution ou tout autre type de procédure et s'engage à ne pas demander le bénéfice d'une telle immunité dans une quelconque Procédure.